Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Philippe Despreaux
Tel : 03 60 03 45 81 - Fax : 03 22 97 23 08
ddtm-mise@somme.gouv.fr

Amiens, le 10 juillet 2017

SNC Ferme des Tilleuls
11, rue de Thézy
80800 GENTELLES

Monsieur Olivier FOROBERT

Objet : forage de reconnaissance – Gentelles

Référence : 80-2017-00121

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la création d'un forage de reconnaissance
parcelles cadastrées ZO 37, 35, 39
sur le territoire de la commune de Gentelles

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous les prescriptions suivantes :**

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

- un essai de courte durée de 4 paliers non enchaînés de deux heures puis un essai de longue durée supérieure ou égale à 24 heures doivent être réalisés avec un débit supérieur ou égal au débit horaire déclaré afin de quantifier l'influence réelle des nouveaux forages sur la ressource en eau et sur les forages voisins les plus proches,

- les eaux pompées doivent être rejetées en aval hydraulique de la nappe et hors du cône d'appel des forages pour éviter tout recyclage de l'eau,

- un dispositif provisoire de fermeture (capot) cadenassé doit être installé sur la tête du tubage en attendant la matérialisation de l'ouvrage,

- si les essais de pompage s'avèrent improductifs, les forages d'essai doivent être comblés dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

Néanmoins, je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- vous devrez respecter les prescriptions générales applicables aux forages privés fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 qui vous a été transmis avec votre récépissé de dépôt de déclaration,

- un rapport de fin de travaux sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les deux mois suivant leur exécution.

Si les résultats des essais de pompage s'avèrent satisfaisants, il conviendra de déposer un dossier sous la forme de porter à connaissance au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage inférieur à 10 000 m^3/an) conformément à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Ce porter à connaissance comprendra :

- la dénomination et la localisation sur un plan de situation du forage,
- le numéro de la Banque du Sous-Sol (BSS) du forage,
- les références cadastrales de la parcelle sur laquelle est implantée le forage,
- le débit horaire du forage,
- la confirmation du besoin annuel inférieur à 10 000 m3/an sur l'exploitation.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Gentelles où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute Somme pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Gentelles, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires de de la Mer
Adjoint,

Damien LAMOTTE